4. (Supprimé.)

5. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas**, n'accepte pas ou n'approuve pas les Actes de l'Union qu'il a signés, ces** Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés**, acceptés** ou approuvés.

6. Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l'Union qu'ils n'ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.

7. L'adhésion des Pays-membres aux Actes de l'Union est notifiée conformément à l'article 26.

Article XII
(Art. 26 modifié)
Notification des ratifications**, acceptations, approbations** des Actes de l'Union **et adhésions à ces derniers**

1. Les instruments de ratification**, d'acceptation, d'approbation des Actes** de l'Union **et d'adhésion à ces derniers** sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XIII
(Art. 27 supprimé)
Adhésion aux Arrangements

(Supprimé.)

Article XIV
(Art. 28 modifié)
Dénonciation **des Arrangements de l'Union**

1. Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements **de l'Union**, **sous réserve des** conditions stipulées à l'article 12 **applicables par analogie**.

Article XV
(Art. 29 modifié)
Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont **soumises au** Conseil d'exploitation postale **par l'intermédiaire du** Bureau **international.**

Article XVI
(Art. 30 modifié)
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

2. Les modifications **de la Constitution** adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel **et entrent** en vigueur **à compter de la date fixée par ce Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l'article 22.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent,** aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification**, acceptation, approbation ou adhésion** sont traités conformément à la règle **énoncée** à l'article 26.

Article XVII
(Art. 31 modifié)
Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements **de l'Union**

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements **de l'Union** fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. **Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l'Union font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l'Union susmentionnés, comme indiqué à l'article 22, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 26. Cette disposition s'applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l'Union adoptée entre deux Congrès.**

Article XVIII
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er juillet 2022 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.